

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme
Révision n°1

Commune de
SAINT-JUST CHALEYSSIN

5.4. Règlementation semis et plantations

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de révision n° 1 du PLU
en date du 2 septembre 2022.

Le Maire,
Isabelle HUGOU



St Just Chaleyssin



Le Maire,
Isabelle HUGOU

PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE ST JUST CHALEYSSIN

ARRETE N° 98-3543

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 96-8852 du 30 décembre 1996 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST JUST CHALEYSSIN ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 7 octobre 1997, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 16 mars 1998 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 30 avril 1998 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 98-2473 en date du 17 avril 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE



ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 67-114 du 11 janvier 1967 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré rouge sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les six années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et soumis aux conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DOUZE METRES pour les peupliers,
- SIX METRES pour les autres essences forestières.

Le recul minimal à respecter vis à vis des chemins ruraux, communaux et ceux appartenant à l'association foncière est fixé à :

- QUATRE METRES de l'axe pour les chemins sans fossé,
- DEUX METRES de la bordure (crêt du fossé) pour les autres chemins

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1970 pris pour le département de l'Isère un recul de QUATRE METRES par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

ARTICLE 4

Les replantations après coupe rase seront soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations.

ARTICLE 5

Les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés peuvent être tolérés, à l'intérieur du périmètre interdit à une distance minimale d'un demi-mètre des fonds voisins, à condition toutefois que ces plantations ne dépassent, en aucun cas la hauteur de deux mètres.

Cette limite de hauteur s'applique quelle que soit la distance de recul vis à vis des fonds voisins.

Les propriétaires devront obligatoirement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 6

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 7

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 9

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

Arrêté n° 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de ST JUST CHALEYSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de ST JUST CHALEYSSIN.

Grenoble, le 8 juin 1998

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

Pour ampliation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,



J. Cl. SAUTOT

P. J. : Liste des parcelles.

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

COMMUNE DE ST JUST CHALEYSSIN

SECTION A 1

ZONE NON REGLEMENTEE

MARTINIÈRE

N° 6 - 12 - 13 - 21 - 22 - 26 à 31

COMBE RAMIER

N° 99 à 102 - 105 à 108 - 110 - 111 - 114 à 116 - 122 à 124 - 126 - 127 - 134

GRAVETAN

N° 135 - 137 à 139 - 146 à 148 - 158 - 159 - 164 à 166 - 170 - 186 à 191 - 217 - 219 - 221 - 224 à 226

BOIS COULU

N° 228 - 230 à 233 - 235 à 257

ZONE REGLEMENTEE

MARTINIÈRE

N° 1 à 5 - 7 à 11 - 14 à 20 - 23 - 24 - 25 - 32 - 33

LA CROIX

N° 34 à 43

CHANA

n° 44 à 98

COMBE RAMIER

N° 103 - 104 - 109 - 112 - 113 - 117 à 121 - 125 - 128 à 133

GRAVETAN

N° 136 - 140 à 145 - 149 à 157 - 160 à 163 - 167 à 169 - 171 à 185 - 192 à 216 - 218 - 220 - 222 - 223 - 227

BOIS COULU

N° 229 - 234

SECTION A 2

ZONE NON REGLEMENTEE

AU FIOLAY

N° 295 à 308

AU LANTAY

N° 313 - 317 - 319 à 321 - 324 - 330 à 333 - 335 à 338 - 341 - 342 - 344 - 345 - 358 - 359 - 360 - 364 - 367

...

LARPIN

N° 370 - 371 - 372 - 374 - 376 - 382 - 383 p - 389 - 397 - 399 p - 401 - 402

A LA ROCHE

N° 408 - 409

CHALEYSSIN

N° 484 - 485 - 488 - 489 - 490 - 499

FERROUILLET

N° 502 - 506 - 508 - 509 - 512 à 517 - 523

PANISSIERE

N° 526 - 527 - 529

AUX PIERRES

N° 534 - 535 - 536 - 538 - 543 - 545 - 547 - 553 - 554 - 567 à 573 - 579 - 580 - 583

AUX COTES

N° 584 - 595 à 597 - 601 - 603 - 604

ZONE REGLEMENTEE

AU FIOLAY

N° 258 à 294 - 309 à 312

AU LANTAY

N° 314 à 316 - 318 - 322 - 323 - 325 à 329 - 334 - 339 - 340 - 343 - 346 à 357 - 361 à 363 - 365 - 366
368 - 369

LARPIN

N° 373 - 375 - 377 à 381 - 383 p à 388 - 390 à 396 - 398 - 399 p à 400

A LA ROCHE

N° 403 à 407 - 410 à 435

LA SOLAINE

N° 436 à 482

CHALEYSSIN

N° 483 - 486 - 487 - 491 à 498 - 500 - 501

FERROUILLET

N° 503 - 504 - 505 - 507 - 510 - 511 - 518 à 522

PANISSIERE

N° 524 - 525 - 528 - 530 à 532

AUX PIERRES

N° 533 - 537 - 539 à 542 - 544 - 546 - 548 à 552 - 555 à 566 - 574 à 578 - 581 - 582

AUX COTES

N° 585 à 594 - 598 à 600 - 602 - 605 à 629

...

SAINT GERMAIN
N° 630 à 640

SECTION B1

ZONE NON REGLEMENTEE

CORBET
N° 11 - 12 - 15 - 16 - 20 à 38 - 43

LE SULON
N° 52 à 79

REVOLAY
N° 80 à 91

FONTANIL
N° 104 - 109 à 116 - 129

CHAPULAY
N° 136 à 159

ROLLANDIERE
N° 217 - 218 - 223 - 226 - 234

ZONE REGLEMENTEE

CORBET
N° 1 à 10 - 13 - 14 - 17 - 18 - 19 - 39 à 42 - 44 à 51

REVOLAY
N° 95 à 99

FONTANIL
N° 100 à 103 - 105 à 108 - 117 à 128 - 129 bis à 132

CHAPULAY
N° 133 - 134 - 135 - 160 à 215

ROLLANDIERE
N° 216 - 219 - 220 - 221 - 222 - 224 - 225 - 227 à 233 bis - 235 à 241

SECTION B2

ZONE NON REGLEMENTEE

LE FUZIER
N° 260 - 261 - 262

LA TUILLIERE
N° 274 - 275 - 278 - 279 - 288

LE PATURIER
N° 297 - 298 - 301 à 303 - 306 - 308 - 309

LES MAYETIERES
N° 319

COMBE LEVRAT
N° 345 - 346 - 366

LE PILON
N° 374 - 375 - 382

SOUS L'EGLISE
N° 394 à 399

CHALEYSSIN
N° 404 - 407 - 413 - 414 - 420 - 421

ZONE REGLEMENTEE

LE FUZIER
N° 242 à 259 - 263 à 269 -

LA TUILLIERE
N° 270 à 273 - 276 - 277 - 280 à 287 - 289 à 293

LE PATURIER
N° 294 à 296 - 299 - 300 - 304 - 305 - 307 - 310 à 313

LES MAYETIERES
N° 314 à 318 - 320 à 344

COMBE LEVRAT
N° 347 à 365 - 367 - 368 - 369

LE PILON
N° 370 à 373 - 376 à 381 - 383

SOUS L'EGLISE
N° 384 à 393 - 400 à 403

CHALEYSSIN
N° 405 - 406 - 408 à 412 - 415 - 415 bis à 419

SECTION C1

ZONE NON REGLEMENTEE

LES GRANGES
N° 22

CHANTE MERLE
N° 23 à 25 - 34 à 45 - 59

COMBE DU RAPOUR
N° 62 à 65 - 67 - 68 - 71 à 77

...

AU MERLIN
N° 85 à 89 - 93 - 94 - 105 - 106

CULOTTES
N° 155 - 156 - 157 - 159 à 167 - 169 à 174 - 181

PATURIER
N° 184 - 190 - 191 - 201 - 205 à 207 - 209

ZONE REGLEMENTEE

LES GRANGES
N° 1 à 21

CHANTE MERLE
N° 26 à 33 - 46 à 58

COMBE DU RAPOUR
N° 60 - 61 - 66 - 69 - 70 - 78 - 78 bis - 79

AU MERLIN
N° 80 à 84 - 90 à 92 - 95 à 104 - 107 à 133

LE GRAND BERRE
N° 134 à 153

CULOTTES
N° 154 - 158 - 168 - 175 à 180 - 182 - 183

PATURIER
N° 183 bis - 185 à 189 - 192 à 197 - 198 - 199 - 200 - 202 à 204 - 208

AUX SABLES
N° 210 à 220

SECTION C 2

AU PICCARD
N° 231 - 232 - 236 - 237 - 242 à 255

AU GODET
N° 274

LES BOUTIERES
N° 275 à 304

LE SEREZIN
N° 354 - 355 bis - 359 à 366

ZONE REGLEMENTEE

AU PICCARD
N° 221 à 230 - 233 à 235 - 238 à 241 - 256 à 259

...

AU GODET
N° 260 à 273

BOIS TRUCHET
305 à 315

LE COLOMBIER
316 à 330

LA CROTTE
N° 331 à 345

LE SEREZIN
N° 346 à 353 - 355 à 358

SECTION C3

ZONE INTERDITE

LE PARADIS
N° 445

ZONE NON REGLEMENTEE

LES RIVES
N° 371 à 378 - 396

LE CANIS
N° 404 à 407

LA GARENNE
N° 433 à 444

LE CHATEAU
N° 474 - 477 - 479

LES GRANDES TERRES
N° 511 - 512 - 513

LE COLOMBIER
N° 524

ZONE REGLEMENTEE

LES RIVES
N° 367 à 370 - 379 à 395

LE CANIS
N° 397 à 403 - 408 à 420

LES MARONNIERS
N° 421 à 432

LE PARADIS
N° 446 à 450

...

LE MOLLARD
N° 451 à 471

LE CHATEAU
N° 472 - 473 - 475 - 476 - 478 - 480 à 498

LES GRANDES TERRES
N° 499 à 510 - 514 à 516

LE COLOMBIER
N° 517 à 523

SECTION D1

ZONE INTERDITE

LE PLAN
N° 78 à 98

ZONE NON REGLEMENTEE

AU RIPPAY
N° 39 - 40 - 41 - 43 à 47 - 49 à 55

DARBONNIERES
N° 191 et 191 bis

ZONE REGLEMENTEE

LE CHANOZ
N° 1 à 10 - 14 à 20

AU RIPPAY
N° 35 à 38 - 42 - 48

LE PLAN
N° 56 à 77

AU PIETAT
N° 99 à 107

DARBONNIERES
N° 170 à 190 - 192 à 211

SECTION D 2

ZONE INTERDITE

GRAND PLAN
N° 249 à 255

CHEZ LES BONNET
N° 256 à 269

SECTION E 1

ZONE REGLEMENTE

LES DAMES
N° 7

EN BOURRAY
N° 31 p - 33 p - 34 - 35 - 36

LES VERCHERES
N° 79 à 83 p

PAN PERDU
N° 107 à 114

SECTION E 2

ZONE NON REGLEMENTEE

COMBE GUILLOT
N° 229 - 230 - 232 à 252 - 254

DARBONNIERE
N° 256

COMBE LOT
N° 274 à 283 - 285

COMBE VACHER
N° 286 - 290 à 308 - 310 à 312 - 314 à 327 - 330

ZONE REGLEMENTEE

COMBE GUILLOT
N° 227 - 228 - 231 - 253

DARBONNIERE
N° 255 - 257 à 265

COMBE LOT
N° 266 à 273 - 284

COMBE VACHER
N° 287 à 289 - 309 - 310 bis - 328 - 329 - 331 à 333

SECTION E3

ZONE NON REGLEMENTEE

LANTAY
N° 352

COMBE MERLIN
N° 414 à 427 - 432 à 440 - 442 à 447 - 449 à 454

...

COMBE GUERIOT
N° 464 à 471 - 473

LES FORETS
N° 500 - 506

COMBE PIGNARD
N° 525 à 527 - 530 à 532 - 535 - 536 - 538 à 540 - 542 à 549 - 554 à 556 - 564 - 565 - 570 - 571 -
572

ZONE REGLEMENTEE

LANTAY
N° 353 - 354

LE COTEAU
N° 363 à 382

COMBE MERLIN
N° 428 à 431 - 441 - 448

COMBE GUERIOT
N° 472 - 474 - 475

LES FORETS
N° 476 à 499 - 501 à 505 - 507 à 515

COMBE PIGNARD
N° 516 à 524 - 528 - 529 - 533 - 534 - 537 - 541 - 550 à 553 - 557 - 558 - 566 à 569 - 573 à 580

AU GACHET
N° 581 à 591